



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 26 MAI 2009

AVIS DE CONVOCATION

Espace CAP 15 – 1-13 Quai de Grenelle (accès par le 3 Quai de Grenelle) –
75015 PARIS

Sommaire

- Avis de convocation - Ordre du jour
- Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale mixte :
Exposé des motifs des projets de résolutions
- Texte des projets de résolutions
- Composition du Conseil d'Administration
- Tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices

ATOS ORIGIN

Société anonyme au capital de 69.717.453 €
Siège social : 18 avenue d'Alsace, la Défense – 92400 Courbevoie
323 623 603 R.C.S. Nanterre

1. AVIS DE CONVOCATION

Paris, le 11 mai 2009

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'ATOS ORIGIN sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, **sur première convocation**, le **mardi 26 mai 2009 à 9 heures 30, à l'Espace Cap 15, 1-13 Quai de Grenelle (accès principal par le 3 quai de Grenelle) – 75015 PARIS.**

Il sera délibéré sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration,
- Rapport du conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale ordinaire,
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Rapport du président du conseil de surveillance,
- Rapports des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil de surveillance,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-86 du Code de commerce,
- Approbation d'avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du directoire,
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou transférer des actions de la Société,
- Election d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce,

A titre extraordinaire :

- Rapport du conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale extraordinaire,
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses Filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre,
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une société tierce,
- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Limitation globale des autorisations,
- Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées,
- Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,

A titre ordinaire :

- Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration

COMMENT PARTICIPER A NOTRE ASSEMBLEE

Qui peut participer à l'Assemblée ?

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de Commerce, il sera justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit sur son compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (soit, si l'assemblée se tient sur première convocation, le jeudi 21 mai 2009 à zéro heure), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Pour les propriétaires de titres au porteur, l'attestation constatant la propriété de leurs titres (« Attestation de participation ») délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte devra être adressée à la Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir – 44312 Nantes Cedex 3 ou au siège de la société Atos Origin, Direction Juridique, 18 avenue d'Alsace - Paris la Défense - 92400 COURBEVOIE.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Mais il pourra néanmoins céder ensuite tout ou partie de ses actions ; dans ce cas :

- si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société devra invalider ou modifier, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité devra à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

La réunion de l'Assemblée Générale mixte du 26 mai 2009 commençant à 9 h 30 précises, il convient de :

- Se présenter à l'avance au service d'accueil et au bureau d'émargement en étant muni de la carte d'admission pour la signature de la feuille de présence.
- Ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le matériel permettant de voter en séance, qui seront remis au moment de la signature de la feuille de présence.

Vous désirez être présent à l'Assemblée

Vous devez demander une carte d'admission, pour être admis à l'Assemblée et y voter. Pour obtenir cette carte, retourner le formulaire joint ; **cocher la case A**, dater et signer en bas du formulaire.

Les actionnaires qui n'auraient pas reçu leur carte d'admission dans les 3 jours qui précèdent l'assemblée générale sont invités, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 uniquement depuis la France au 0 825 315 315 (coût de l'appel : 0,125 € HT/ mn).

Les modalités de participation et le vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenus pour la réunion de l'Assemblée. Aucun site visé à l'article R 225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

Vous ne pouvez pas être présent à l'Assemblée

En utilisant le formulaire ci-joint, vous pouvez choisir l'une des trois solutions suivantes :

- Donner pouvoir au Président : il vous suffit de **cocher la case B** du formulaire, dater et signer en bas du formulaire.
- Voter par correspondance : il convient de **cocher la case B** et le **cadre situé à gauche** selon votre choix :
 - Vote « Pour » les résolutions présentées à l'Assemblée par le Conseil d'Administration en cochant la case B et le cadre situé à gauche uniquement.
 - Vote « Contre » ou « Abstention » sur une ou plusieurs résolutions, en noircissant les cases correspondantes.
 - Vote sur les projets éventuels de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, en noircissant les cases correspondantes.

Vous avez également la possibilité de vous exprimer pour le cas où des amendements ou résolutions nouvelles seraient présentés en assemblée en cochant les cases correspondant à votre choix :

- Donner pouvoir au Président de voter en votre nom, ou
 - Vous abstenir (l'abstention équivalant à un vote contre), ou
 - Donner procuration pour voter en votre nom, en précisant le nom du mandataire.
- Vous faire représenter par votre conjoint ou par un autre actionnaire (personne physique ou morale) : il vous suffit de **cocher la case B**, et de

donner toutes indications d'identité de votre mandataire dans le **cadre situé à droite** que vous cocherez, puis de dater et signer en bas du formulaire.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et accompagnés de la justification la propriété des titres, parvenus à la société ou à la Société Générale, trois jours ouvrés à zéro heure (heure de Paris) avant la réunion de l'Assemblée.

Les documents sont à retourner :

- Si vos actions sont inscrites au nominatif à Société Générale - Service Assemblées – 32 rue du Champ de Tir – 44312 Nantes Cedex 3
- Si vos actions sont au porteur à l'intermédiaire qui assure la gestion de votre compte titres.

Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du Président du Conseil d'Administration au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur.

2. RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE - EXPOSE DES MOTIFS DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, à la fois ordinaire et extraordinaire, à l'effet de vous proposer :

A titre ordinaire :

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 –
Approbation des comptes consolidés – Affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème}
résolutions)

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 afin de prendre connaissance des comptes sociaux et consolidés de la société Atos Origin (la « Société ») clos le 31 décembre 2008 et nous soumettons à votre approbation les première et deuxième résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat, objet de la troisième résolution, nous vous proposons de :

(i) décider, sur le bénéfice de l'exercice s'élevant à 38.301.210 euros, d'affecter un montant de 730 euros à la réserve légale, qui serait portée à un montant de 6.971.745 euros ;

(ii) compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 93.053.522 euros, constater que le bénéfice distribuable de l'exercice après affectation à la réserve légale s'élèverait à 131.354.002 euros ;

(iii) décider d'affecter le bénéfice distribuable en report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'un dividende de 0,40 euro par action a été distribué au titre de l'exercice 2007, éligible en totalité à l'abattement de 40% en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts lorsqu'il a été versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France et sauf option exercée par ces actionnaires pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, et qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices 2005 et 2006.

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-86 du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et depuis la clôture dudit exercice, il a été conclu par la Société plusieurs conventions susceptibles d'entrer dans le champ d'application respectivement des articles L. 225-86 et L. 225-38 du Code de commerce. Ces conventions ont fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance et du conseil d'administration, selon le cas.

Nous vous invitons à prendre connaissance des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et L. 225-38 du Code de commerce et soumettons à votre approbation la quatrième résolution.

Approbation d'avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du directoire (5^{ème} résolution)

Le conseil de surveillance de la Société a décidé le 31 juillet 2008 d'allouer à M. Wilbert Kieboom des avantages constitués d'une part par le versement, au profit de ce dernier, d'un bonus définitivement et globalement fixé à 151.000 euros bruts au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2008 pour la partie afférente à la réalisation de ses objectifs qualitatifs de performance individuelle et d'autre part par le maintien à son profit du bénéfice de 3.013 actions gratuites attribuées au titre du plan LTI international du 17 mai 2007.

Ces avantages ont été consentis à l'intéressé à raison de la cessation de ses fonctions de membre du directoire intervenue le 31 juillet 2008. Ils sont soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées en application de l'article L. 225-90-1, alinéa 1^{er}, du Code de Commerce et ont été consentis sous la condition suspensive de leur approbation par la présente assemblée générale. Nous vous invitons à prendre connaissance des termes du rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent.

Nous soumettons à votre approbation la cinquième résolution.

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou transférer des actions de la Société (6^{ème} résolution)

Il vous est demandé, dans une sixième résolution, d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, et dans le respect des conditions définies dans le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 et des pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Ces achats pourraient être effectués en vertu de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF et de la charte de déontologie AMAFI (ex. AFEI) en date du 1^{er} octobre 2008 concernant les contrats de liquidité,
- de les attribuer aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration apprécierait,
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration apprécierait, ou
- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la douzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 3 juin 2005.

La présente autorisation permettrait également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats pourraient porter sur un maximum de 10% du capital social calculé sur la base du capital social existant au jour de la présente assemblée générale.

Le nombre des actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% de son capital.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourraient être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), et le cas échéant, par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré), ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration apprécierait, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix maximal d'achat ne devrait pas excéder 31,05 euros (hors frais) par action.

Le conseil d'administration pourrait toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait en conséquence à 216.472.691 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2008, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

Il vous est demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'AMF, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Il vous est également demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toutes autorisations antérieures données en la matière, au conseil d'administration par l'assemblée générale de la Société.

Le conseil d'administration indiquerait aux actionnaires dans son rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le nombre d'actions achetées et vendues au cours de l'exercice, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles auraient fait l'objet et la fraction qu'elles représenteraient.

Election d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce (7^{ème} résolution, 8^{ème} résolution, 9^{ème} résolution, 10^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que le rapport annuel 2007 a constaté une participation des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce supérieure à 3 % du capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce, l'assemblée générale mixte des actionnaires du 10 février 2009 a, dans sa septième résolution, modifié les statuts de la Société et prévu, à l'article 16, les modalités d'élection d'un administrateur représentant les salariés actionnaires.

Il vous est proposé lors de la présente assemblée générale de procéder à l'élection d'un administrateur représentant les salariés actionnaires parmi les candidats mentionnés dans les septième, huitième, neuvième et dixième résolutions.

Les informations visées par l'article R. 225-83 5° du Code de commerce ont été tenues à votre disposition au siège social.

Conformément à l'article 16 des statuts, celui des candidats mentionnés dans les septième, huitième, neuvième et dixième résolutions qui aura recueilli le plus grand nombre de voix dont disposeront les actionnaires présents ou représentés sera considéré comme élu.

Nous vous proposons également de prendre acte de ce que :

1°/ le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Atos Origin a désigné Mme. Jean Fleming en qualité de candidate aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires (7^{ème} résolution) ;

2°/ le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Atos Origin a désigné M. Benoit Orfila en qualité de candidat aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires (8^{ème} résolution) ;

3°/ le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Sligos a désigné M. Daniel Coulon en qualité de candidat aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires (9^{ème} résolution) ; et

4°/ le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Sligos a désigné Mme Raymonde Tournois en qualité de candidate aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires (10^{ème} résolution).

A titre extraordinaire :

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la onzième résolution, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la société Atos Origin (la « **Société** »), (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** »), dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Seraient expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 20.915.236 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 460.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait distinct de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième, quatorzième et quinzième résolutions qui vous sont soumises et autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la délégation.

Le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 4 du Code de commerce, que la présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneraient accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la onzième résolution.

Nous soumettons à votre approbation la onzième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses Filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (12^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la douzième résolution, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** »), dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Seraient expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence. Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueraient pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination

ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la onzième résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 250.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait distinct de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la onzième résolution mais commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatorzième et quinzième résolutions qui vous sont soumises, (iii) et que ce montant serait autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feraient l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Il vous est demandé de prendre acte que la présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminerait la catégorie des titres émis et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de cette délégation donneraient accès à des actions ordinaires, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après

correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, le conseil d'administration serait autorisé, pour chacune des émissions décidées en application de la présente délégation et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'assemblée générale) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues ci-dessus et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au cours de clôture de l'action Atos Origin sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, ou la Filiale selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

La Société se verrait ainsi offrir, dans les conditions et limites mentionnées ci-dessus, une plus grande flexibilité dans la fixation du prix d'émission, de manière à optimiser les chances de succès de l'opération. Dans l'hypothèse où il serait fait usage de cette autorisation, le conseil d'administration établirait un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la douzième résolution.

Nous soumettons à votre approbation la douzième résolution.

Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (13^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la treizième résolution d'autoriser, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, le conseil d'administration à décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application des onzième et douzième résolutions qui vous sont soumises, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la délégation en application de laquelle l'émission serait décidée.

Ce dispositif permet d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la treizième résolution.

Nous soumettons à votre approbation la treizième résolution.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une société tierce (14^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la quatorzième résolution, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider, sur le fondement et dans les conditions de la douzième résolution qui vous est soumise, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Il vous est également demandé de prendre acte que la présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé par la douzième résolution, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des

ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Il vous est proposé de décider que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente délégation et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui serait conféré au titre de la quatorzième résolution.

Nous soumettons à votre approbation la quatorzième résolution.

Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (15^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la quinzième résolution, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission, sur le fondement et dans les conditions prévues par la douzième résolution qui vous est soumise, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables, et décider, en tant

que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'assemblée générale).

Il vous est également demandé de prendre acte que la présente délégation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2ème alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui seraient conférés au titre de la quinzième résolution.

Nous soumettons à votre approbation la quinzième résolution.

Limitation globale des autorisations (16^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la seizième résolution, de fixer à 20.915.236 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les onzième à quinzième résolutions qui vous sont soumises, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Nous soumettons à votre approbation la seizième résolution.

Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (17^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la dix-septième résolution, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Nous vous demandons de bien vouloir déléguer au conseil d'administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1.573.698.000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les onzième à quinzième résolutions qui vous sont soumises.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui seraient conférés au titre de la dix-septième résolution.

Nous soumettons à votre approbation la dix-septième résolution.

Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées (18^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il vous est proposé, dans la dix-huitième résolution, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, l'émission en France ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du

Code de commerce, dès lors que ces salariés seraient à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 6% du capital dilué au jour de l'assemblée générale, ce plafond étant autonome et distinct des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à l'assemblée et fixé compte non tenu du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente délégation ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourraient donner droit.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation serait fixé par le conseil d'administration et serait déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.

En application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 du Code du travail.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- de décider que les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières,
- de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés,
- de fixer les modalités de participation (notamment en termes d'ancienneté) à ces émissions,

- de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seraient prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées,
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Nous soumettons à votre approbation la dix-huitième résolution.

Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (19^{ème} résolution)

Il vous est proposé, dans la dix-neuvième résolution, d'autoriser, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui seraient liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourraient être consenties par le conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 3% du capital de la Société à la date de l'assemblée générale.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la sixième résolution qui vous est soumise au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés de l'action Atos Origin sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties. Il devrait en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce. Les options auraient une durée de dix (10) ans maximum, mais pourraient devenir caduques en cas de sortie du bénéficiaire, de la Société ou de toute société du groupe.

Il vous est demandé de prendre acte et de décider, en tant que de besoin, que la présente autorisation comportera, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options.

Il vous est également demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seraient consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seraient ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Nous soumettons à votre approbation la dix-neuvième résolution.

A titre ordinaire :

Pouvoirs (20^{ème} résolution)

La vingtième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

Nous soumettons à votre approbation la vingtième résolution.

* *

*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration

ANNEXE A L'EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Candidats au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires

Jean FLEMING

Date et lieu de naissance : 4 mars 1969, Huntingdon Royaume-Uni – nationalité britannique

▪ Formation :

MSc Human Resources, South Bank University, Londres Royaume-Uni
BA (Hons) Business Administration, Brunel University, Royaume-Uni

▪ Références professionnelles et activités exercées dans d'autres sociétés, au cours des cinq dernières années :

Date	Position	Société
2004-2006	HR Manager	Atos Origin, Royaume-Uni
2007	HR Director	Atos Origin, Royaume-Uni
2008	HR Project Lead	Atos Origin, France
2009	HR Director	Atos Origin, Royaume-Uni

▪ Emplois ou fonctions exercées actuellement :

J'ai complété mon détachement auprès du projet 303 à la fin 2008 et suis ensuite rentrée au Royaume-Uni au poste de Directeur HR.

En tant que directeur HR et faisant partie de l'équipe de direction, je travaille étroitement avec un périmètre d'activité spécifique afin d'assurer que les objectifs de l'activité soient remplis. Je suis responsable de la performance de la fonction RH dans le cadre de cette activité et, faisant également partie de l'équipe « UK HR Leadership », je travaille avec d'autres collègues à ce que la performance des RH au niveau local atteigne les indicateurs clefs de performance convenus. Je travaille à développer des stratégies et initiatives RH visant à améliorer la performance globale dans les domaines du management du changement, de la stratégie et du management de la main d'œuvre et le management des personnes.

▪ Nombre d'actions détenues dans la Société : 165

Benoît ORFILA

Date et lieu de naissance : 27 Août 1965, Toulouse – nationalité française

▪ Formation :

Formation universitaire en Mathématiques Appliquées et Informatique de Gestion

▪ Références professionnelles et activités exercées dans d'autres sociétés, au cours des cinq dernières années :

Consultant chez Atos Origin Belux depuis plus de 10 ans, ayant auparavant exercé des responsabilités coté client et en services informatique.

A participé à des missions de conseil et à des projets transfrontaliers dans les secteurs de la finance, de l'énergie et du secteur public, en France, en Côte d'Ivoire, au Royaume-Uni, en Belgique, au Luxembourg, ainsi que dans les pays d'Europe de l'est lors du dernier élargissement de l'UE.

Au delà des domaines traditionnels des systèmes d'information, comme l'architecture et les services de gestion opérationnelle de progiciels intégrés, la gestion budgétaire et décisionnelle, est régulièrement impliqué au niveau organisationnel et métier.

- Emplois ou fonctions exercées actuellement :

Depuis janvier 2008, Chef de projet en charge pour Atos Origin des études de conception, de spécification et de la mise en œuvre d'un projet informatique international permettant le traitement d'informations douanières échangées entre le réseau communautaire des Douanes et de la Fiscalité de l'Union Européenne et la Fédération Russe.

Membre du Conseil de Supervision du FCPE Fonds de Placement de Atos Origin, représentant des employés-actionnaires depuis juin 2007.

- Nombre d'actions détenues dans la Société : 50

Daniel COULON

Date et lieu de naissance : 15 juin 1954 - Paris 6^{ème} – nationalité française

- Formation :

1975 : Maîtrise de chimie

1976 : Ingénieur ESCOM

1978 : IAE Paris

2001 : Auditeur de système qualité habilité par l'ICA/AFAQ

2007 : Responsable d'audit ISO 27001:2005 par CAP AFNOR

- Références professionnelles et activités exercées dans d'autres sociétés, au cours des cinq dernières années :

Dans le Groupe Atos Origin depuis 1980

- Emplois ou fonctions exercées actuellement :

Atos Origin Systems Integration : Responsable des audits internes qualité / sécurité

- Nombre d'actions détenues dans la Société : 140 + 340 parts FCPE Sligos Actionnariat

Raymonde TOURNOIS

Date et lieu de naissance : 27 janvier 1947 – Créteil (94) – nationalité française

- Formation : Baccalauréat

- Références professionnelles et activités exercées dans d'autres sociétés, au cours des cinq dernières années :

Responsable Relations Grandes Ecoles et Universités

- Emplois ou fonctions exercées actuellement :

Responsable Relations Grandes Ecoles Corporate

- Nombre d'actions détenues dans la Société : 1

3. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

A titre ordinaire :

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 38.301.210 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008 comprenant le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

(i) décide, sur le bénéfice de l'exercice s'élevant à 38.301.210 euros, d'affecter un montant de 730 euros à la réserve légale, qui est portée à un montant de 6.971.745 euros ;

(ii) compte tenu du report à nouveau antérieur qui s'élève à 93.053.522 euros, constate que le bénéfice distribuable de l'exercice après affectation à la réserve légale s'élève à 131.354.002 euros ;

(iii) décide d'affecter le bénéfice distribuable en report à nouveau.

L'assemblée générale constate qu'un dividende de 0,40 euros par action a été distribué au titre de l'exercice 2007, éligible en totalité à l'abattement de 40% en application du 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts lorsqu'il a été versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France et sauf option exercée par ces actionnaires pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, et qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices 2005 et 2006.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-86 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et L. 225-86 du Code de commerce, approuve ce rapport, ainsi que les opérations qui y sont relatées.

Cinquième résolution

(Approbation d'avantages dus à raison de la cessation des fonctions d'un membre du directoire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve les avantages consentis sous la condition suspensive de leur approbation par la présente assemblée à Monsieur Wilbert Kieboom à raison de la cessation de ses fonctions de membre du directoire intervenue le 31 juillet 2008 et constitués d'une part par le versement, au profit de ce dernier, d'un bonus définitivement et globalement fixé à 151.000 euros bruts au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008 pour la partie afférente à la réalisation de ses objectifs qualitatifs de performance individuelle et d'autre part par le maintien à son profit du bénéfice de 3.013 actions gratuites attribuées au titre du plan LTI international du 17 mai 2007.

Sixième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou transférer des actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise, conformément aux dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration, avec faculté de sous-délégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, et dans le respect des conditions définies dans le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »), du Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 et des pratiques de marché admises par l'AMF, à acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Ces achats pourront être effectués en vertu de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF et de la charte de déontologie AMAFI (ex. AFEI) en date du 1^{er} octobre 2008 concernant les contrats de liquidité,
- de les attribuer aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera,
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera, ou

- de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social en application de la douzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 3 juin 2005.

La présente autorisation permettra également à la Société d'opérer sur ses propres actions en vue de toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats pourront porter sur un maximum de 10% du capital social calculé sur la base du capital social existant au jour de la présente assemblée générale.

Le nombre des actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital.

Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges d'actions pourront être effectués par tous moyens, selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou de gré à gré notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), et le cas échéant, par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré), ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société détenues par cette dernière, et ce aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le prix maximal d'achat ne devra pas excéder 31,05 euros (hors frais) par action.

Le conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu, soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève en conséquence à 216.472.691 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2008, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les

conditions légales ou réglementaires applicables, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier de l'AMF, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et, de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toutes autorisations antérieures données en la matière, au conseil d'administration par l'assemblée générale de la Société.

Le conseil d'administration indiquera, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

Septième résolution

(Election d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce – Désignation de Madame Jean Fleming)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce et conformément à l'article 16 des statuts, de procéder à l'élection d'un administrateur représentant les salariés actionnaires. Celui des candidats mentionnés dans les septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, ayant recueilli le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sera considéré comme élu.

L'assemblée générale prend acte de ce que le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Atos Origin a désigné Madame Jean Fleming, en qualité de candidat aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Huitième résolution

(Election d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce – Désignation de Monsieur Benoît Orfila)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce et conformément à l'article 16 des statuts, de procéder à l'élection d'un administrateur représentant les salariés actionnaires. Celui des candidats mentionnés dans les septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, ayant recueilli le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sera considéré comme élu.

L'assemblée générale prend acte de ce que le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Atos Origin a désigné Monsieur Benoît Orfila, en qualité de candidat aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Neuvième résolution

(Election d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce – Désignation de Monsieur Daniel Coulon)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce et conformément à l'article 16 des statuts, de procéder à l'élection d'un administrateur représentant les salariés actionnaires. Celui des candidats mentionnés dans les septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, ayant recueilli le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sera considéré comme élu.

L'assemblée générale prend acte de ce que le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Sligos a désigné Monsieur Daniel Coulon en qualité de candidat aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires.

Dixième résolution

(Election d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce – Désignation de Madame Raymonde Tournois)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce et conformément à l'article 16 des statuts, de procéder à

l'élection d'un administrateur représentant les salariés actionnaires. Celui des candidats mentionnés dans les septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, ayant recueilli le plus grand nombre de voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sera considéré comme élu.

L'assemblée générale prend acte de ce que le conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise Sligos a désigné Madame Raymonde Tournois en qualité de candidat aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires.

A titre extraordinaire :

Onzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses Filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007, par sa septième résolution ;

- et délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20.915.236 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 460.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est distinct de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les douzième, quatorzième et quinzième résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée générale et autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 4 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Douzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses Filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2008 par sa seizième résolution ;

- et délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous

moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de préférence.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 250.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est distinct de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par la résolution qui précède mais commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatorzième et quinzième résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée générale, (iii) et que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et/ou réductible, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les titres non souscrits en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires, et, s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination, étant précisé que :

a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;

b) le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues ci-dessus et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises, selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au cours de clôture de l'action Atos Origin sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ;

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, ou en cas d'émission

de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, ou la Filiale selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Treizième résolution

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, le conseil d'administration à décider, dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application des onzième et douzième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Quatorzième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une société tierce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider, sur le fondement et dans les conditions de la douzième résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé par la douzième résolution, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs

directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Quinzième résolution

(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 mai 2007 par sa huitième résolution ; et

- délègue au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1er et 2ème alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission, sur le fondement et dans les conditions prévues par la douzième résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée générale).

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1er et 2ème alinéas de l'article L.225-147

susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Seizième résolution

(Limitation globale des autorisations)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de fixer à 20.915.236 euros, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les onzième à quinzième résolutions qui précèdent, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007 par sa septième résolution ;

- et délègue au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.573.698.000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les onzième à quinzième résolutions qui précèdent.

Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence conférée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission en France ou à l'étranger d'actions ou d'autres titres de capital de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, réservés aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dès lors que ces salariés sont à ce titre adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou tout autre plan qualifiant en application des dispositions légales et réglementaires applicables.
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 6 % du capital dilué au jour de la

présente assemblée générale, ce plafond étant autonome et distinct des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée et fixé compte non tenu du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourraient être émis dans le cadre de la présente résolution ainsi qu'aux actions et autres titres de capital auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
4. décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail.
5. décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 du Code du travail.
6. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.
7. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs de valeurs mobilières,
 - de fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que les sociétés éligibles aux plans concernés,

- de fixer les modalités de participation (notamment en termes d'ancienneté) à ces émissions,
 - de fixer les conditions et modalités de ces émissions, et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance (même rétroactives), les modalités de libération et le prix de souscription des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - de déterminer s'il y a lieu le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des actions ou des autres valeurs mobilières concernées,
 - à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
8. décide que la délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale et met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toutes délégations antérieures données en la matière, au conseil d'administration par l'assemblée générale de la Société.

Dix-neuvième résolution

(Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007 par sa neuvième résolution ;

- et autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourront être consenties par le conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 3 % du capital de la Société à la date de la présente assemblée générale.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la sixième résolution soumise à la présente assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés de l'action Atos Origin sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties. Il devra en outre, s'agissant des options d'achat, satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-179, 2ème alinéa, du Code de commerce.

Les options auront une durée de dix (10) ans maximum, mais pourront devenir caduques en cas de sortie du bénéficiaire, de la Société ou de toute société du groupe.

L'assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;

- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

A titre ordinaire :

Vingtième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

4. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nom	Nationalité	Age	Date de nomination	Membre du Comité	Fin de mandat (*)
René Abate	Française	60	2009		2011
Behdad Alizadeh	Américaine	47	2009	N&R	2011
Nicolas Bazire	Française	51	2009	N&R	2011
Jean-Paul Béchat	Française	66	2009	A	2011
Thierry Breton	Française	53	2009		2011
Dominique Mégret	Française	61	2009		2011
Bertrand Meunier	Française	52	2009	N&R	2011
Michel Paris	Française	51	2009	A	2011
Pasquale Pistorio	Italienne	72	2009	A	2011
Vernon Sankey	Britannique	59	2009	A	2011
Jean-Philippe Thierry	Française	60	2009	N&R	2011

A : Comité d'Audit; N&R : Comité des Nominations et des Rémunérations

(*) Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'année

Président du Conseil d'Administration et Directeur Général

Thierry BRETON

Nommé par le Conseil d'Administration du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé de l'École Supérieure d'Electricité de Paris (Supelec) et de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN).
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Directeur Général d'Atos Origin International SAS (France)
 - Administrateur de Carrefour (France)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Président et Directeur Général de France Telecom (France)
 - Président du Conseil d'Administration d'Orange SA, TSA (Anciennement Thomson SA)
 - Membre du Conseil de Surveillance d'Equant NV, Axa
 - Administrateur de Thomson (anciennement Thomson Multimédia), Schneider Electric, TSA, Dexia Banque (Belgique)
 - Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Membre du Conseil d'Administration

Jean-Philippe THIERRY

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques (I.E.P.) de Paris, MBA en Economie (Paris)
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Président d'AGF SA et de Tocqueville Finance SA (France)
 - Président d'Allianz Holding France SAS et de Tocqueville Finance Holding SAS
 - Président du Conseil de Surveillance d'Euler Hermès (France) et de Mondial Assistance AG (Suisse)
 - Administrateur de la Société Financière Foncière et de Participations (FFP) et de PPR (France)
 - Censeur de Baron Philippe de Rothschild SA, Eurazeo et Paris Orléans (France)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Membre du Directoire d'Allianz SE (Allemagne)
 - Président et Directeur Général d'AGF SA et AGF Holding (France)
 - Président d'AGF Vie, AGF IART, AGF International, Tocqueville Finance SA (France), SC Holding SAS, Château Larose Trintaudon (France), AGF Belgium Insurance
 - Président d'Allianz Holding SAS et de Tocqueville Finance Holding SAS
 - Président du CS d'Euler Hermès (France), GIE AGF Informatique (France) et Mondial Assistance AG (Suisse)
 - Administrateur d'AGF International, AGF RAS Holding (Pays-Bas), Société Financière Foncière et de Participations (FFP), PPR (France), Allianz Global Corporate & Specialty AG (Allemagne), Allianz Seguros y Reaseguros (Espagne)
 - Membre du Conseil de Surveillance de Compagnie Financière Saint Honoré (France), Groupe Taittinger, Allianz Nederland Groep (Pays-Bas)
 - Censeur de Rue Impériale (France)

Membre du Conseil d'Administration

René ABATE

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et de la Harvard Business School
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Membre du Conseil d'Administration de Carrefour (France) et de LFB (Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies)
 - Membre du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et de l'association « L'ENVOL pour les enfants européens », association caritative
 - Associé gérant de Delphen SARL
 - Senior advisor de The Boston Consulting Group
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Senior Vice-président de The Boston Consulting Group, responsable de l'activité en France
 - Président du Groupe pour l'Europe
 - Membre du Comité Exécutif Monde

Membre du Conseil d'Administration

Behdad ALIZADEH

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : MBA de l'Université de Columbia – Bachelor of Science de l'Université de New-York
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Président de Pardus Europe SAS
 - Administrateur de Valeo (France)
 - Administrateur du Governor's Committee on Scholastic Achievement
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Directeur Général en charge du Merchant Banking de la Bank of New-York (BNY)
 - Administrateur de Caliber Collision Centers et de Mid West Wholesale Distribution

Membre du Conseil d'Administration

Nicolas BAZIRE

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : diplômé de l'École Navale et de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (I.E.P.)
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Membre du Conseil de Surveillance de Montaigne Finance SAS, Semyrhamis SAS, Rothschild & Cie Bank
 - Vice Président du Conseil de Surveillance de Les Echos SAS
 - Directeur Général du Groupe Arnault SAS
 - Directeur Général délégué et Représentant Permanent du Groupe Arnault SAS, Administrateur de la Financière Agache SA,
 - Administrateur de LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SA, Agache Développement SA, Europatweb SA, Financière Agache Private Equity SA, Groupe les Echos SA, LVMH Fashion Group SA, Fondation Louis Vuitton pour la Création (Fondation d'Entreprise), Suez Environnement, Groupe Carrefour, Tajan SA en France et Go Invest SA (Belgique)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Président de Invry SAS, La Tour du Pin SAS, Société Financière Saint-Nivard SAS
 - Président du Conseil de Surveillance de LVMH Fashion Group SA
 - Membre du Conseil de Surveillance de Lyparis SAS, Sifanor SAS
 - Directeur Général délégué de Montaigne Participations et Gestion SA
 - Administrateur de Amec, Ipsos SA, Marignan Investissements SA
 - Représentant permanent de :
 - Sifanor SA, Administrateur de Agache Développement SA
 - Eurofinweb, Administrateur de Europatweb France SA
 - Montaigne Participations et Gestion SA, Président de Gasa Développement SAS
 - Montaigne Participations et Gestion SA, Membre du Conseil de Surveillance de Paul Doumer Automobiles SAS

Membre du Conseil d'Administration

Jean-Paul BECHAT

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé de l'Ecole Polytechnique – Maîtrise (Master) de Science de l'Université de Stanford (Etats-Unis)
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Gérant de la Sarl Arsco
 - Administrateur d'Alstom et de Sogepa
 - Membre du Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales (GIFAS) et de l'Union des Industries en Métallurgie (UIMM)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Président Directeur Général de Snecma
 - Directeur Général de Sagem
 - Administrateur de Natixis Banques Populaires et de Aéroports de Paris (ADP)

Membre du Conseil d'Administration

Dominique MEGRET

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC)
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Président de PAI Partners, PAI Partners (Espagne) et PAI Partners (Italie)
 - Associé gérant de PAI Europe III, PAI Europe IV, PAI Europe V (Guernesey)
 - Administrateur de Monier (Allemagne), Chr, Hansen (Danemark), Yoplait, Spie, Kaufman & Broad (France), PAI Syndication GP (Guernesey), Coin, Saeco (Italie), Speedy Ltd (Royaume-Uni)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Administrateur of Vivarte, Elis, Saur, Eiffage (France), Panzani (Italie), United Biscuits (Royaume-Uni) and Perstorp (Suède)

Membre du Conseil d'Administration

Bertrand MEUNIER

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé de l'Ecole Polytechnique, Maîtrise en Mathématiques
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Administrateur de Chr. Hansen (Danemark), Gruppo Coin, Saeco (Italie), Kaufman & Broad, Spie and Yoplait (France), Monier, Xella (Allemagne), PAI Europe III General Partner, PAI Europe IV General Partner, PAI Europe V General Partner, PAI Syndication GP (Guernesey), PAI Partners (Espagne), Perstorp (Suède), PAI Europe IV UK, United Biscuits (Royaume-Uni)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
 - Administrateur d'Evialis, Elis, Panzani, Saur, Stoeffler (France) et Provimi (Pays-Bas)

Membre du Conseil d'Administration

Michel PARIS

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé de l'Ecole Centrale de Lyon et de l'Ecole Supérieure de Commerce de Reims
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Administrateur de Gruppo Coin (Italie), Monier, Xella (Allemagne), Cortefiel (Espagne), Speedy 1 Ltd (Royaume-Uni)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années
 - Administrateur de Saur, Vivarte (France)

Membre du Conseil d'Administration

Pasquale PISTORIO

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Diplômé en Electrotechnique de l'Ecole Polytechnique de Turin
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Président d'honneur de SGS – THOMSON Microelectronics (STMicroelectronics)
 - Président d'honneur de ST Foundation (organisation caritative)
 - Président de Sagem Wireless (France)
 - Administrateur indépendant de Fiat S.p.A.
 - Membre du Comité Consultatif interne du Gouvernement de Singapour, du Conseil des Affaires Internationales auprès du Forum Economique mondial, et du Conseil Stratégique des Technologies de l'Information en France
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
 - Administrateur, puis Président de Telecom Italia
 - Vice-président de Confindustria pour l'Innovation et la Recherche
 - Membre du Conseil stratégique pour l'attractivité du Pays auprès du Premier Ministre (M. Raffarin).

Membre du Conseil d'Administration

Vernon SANKEY

Nommé par l'Assemblée Générale du 10 février 2009

Expiration du mandat : A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2011

- Formation : Maîtrise (Master of Arts) en Langues Etrangères, Oriel College, Oxford (Royaume-Uni)
- Autres mandats exercés (au 31 décembre 2008) :
 - Président, anciennement administrateur, de Firmenich SA (Suisse)
 - Administrateur de Zurich Financial Services AG (Suisse)
 - Membre consultatif du Conseil d'Administration de GLP Llp (Royaume Uni)
 - Membre de Pi Capital (groupe d'investissement en private equity) (Royaume-Uni)
- Mandats précédemment exercés au cours des cinq dernières années :
 - Président de Photo-Me International plc (Royaume-Uni), The Really Effective Development Company Ltd (Royaume-Uni)
 - Vice-président de Beltpacker plc (Royaume-Uni)
 - Administrateur de Pearson plc (Royaume-Uni), Firmenich (Suisse), Zurich Financial Services AG (Suisse), Cofra AG (Suisse), Taylor Woodrow Plc (Royaume-Uni), Vividas Group Plc (Royaume-Uni)
 - Membre du Conseil d'Administration de l'Agence Britannique de Contrôle de la Sécurité Alimentaire (Food Standards Agency - FSA) (Royaume-Uni)
 - Membre de Pi Capital (groupe d'investissement en private equity) (Royaume-Uni)
 - Membre consultatif des Conseils d'Administration de GLP Llp (Royaume-Uni), Proudfoot UK (Royaume-Uni), Korn Ferry International (Etats-Unis)

5. TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en million d'euros)	31 Décembre 2008	31 Décembre 2007	31 Décembre 2006	31 Décembre 2005	31 Décembre 2004
Capital en fin d'exercice					
Capital social	69,7	69,7	68,9	67,4	66,9
Nombre d'actions ordinaires en circulation	69.717.453	69.710.154	68.880.965	67.363.465	66.938.254
Nombre maximum d'actions futures à créer:					
* par conversion d'obligations convertibles en actions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
* par exercice d'options de souscription	7.153.540	5.982.272	6.445.741	6.145.432	5.650.931
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	44,8	44,8	43,9	28,3	60,5
Résultat avant impôts, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions	89,1	-48,40	115,2	27,3	1,1
Impôts sur le résultat	12	7,8	17	16,6	10,7
Résultat net	38,3	-58,90	14,9	-0,9	29,1
Résultat distribué	27,9	0	0	0,0	0
III – Résultat par action (en euros)					
Résultat après impôts, participation des salariés, avant dotations aux amortissements et provisions	1,45	-0,58	1,92	0,65	0,18
Résultat net	0,55	-0,84	0,21	0	0,43
Dividende par action	-0,40	0,00	0,0	0,0	0
IV – Personnel					
Effectif moyen salarié au cours de l'exercice	0	0	0	0	0
Montant masse salariale de l'exercice	0	0	0	0	0
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale...)	0	0	0	0	0

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2009

Je soussigné :

NOM :

Prénom usuel :

Domicile :

Propriétaire de _____ actions nominatives

Et/ou de _____ actions au porteur,

de la Société **ATOS ORIGIN**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R. 225-81 du décret du 25 Mars 2007 du code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2009

tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du même décret.

Fait à _____, le ____ 2009.

Signature

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du décret du 25 Mars 2007 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du décret du 25 Mars 2007 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

